

CoReM 2/2024

DÉCISION DU 8 NOVEMBRE 2024

Commission de recours du Conseil de la magistrature du Canton du Valais

Composition : Olivier Derivaz, président, Martin Stupf et Vincent Zen-Ruffinen,
membres,

en la cause

A._____, représentée par Me Manuel Rohrer, Effingerstrasse 6, Case postale
9621, 3001 Berne

contre

Conseil de la magistrature du Canton du Valais, Rue de la Dent-Blanche 8, 1950
Sion

(demande de récusation)

VU

- La plainte disciplinaire de A._____ du 10 juillet 2024 contre B._____ et C._____ et la demande de récusation de l'intégralité du Conseil de la magistrature ;
- Le courrier du Conseil de la magistrature du 19 août 2024 transmettant cette requête à la Commission de recours du Conseil de la magistrature pour qu'il soit statué sur la demande de récusation ;
- L'échange d'écritures qui s'en est suivi ;
- En particulier l'interpellation par le Président de la Commission de recours du Conseil de la magistrature des parties intéressées du 24 octobre 2024 ;
- Le courrier de C._____ du 28 octobre 2024 informant la Commission de recours du Conseil de la magistrature qu'un arrangement amiable avait été trouvé entre les parties le 27 septembre 2024 ;
- Le courrier du représentant de A._____ du 31 octobre 2024 confirmant cet arrangement amiable ;
- Le courrier du Conseil de la magistrature du 5 novembre 2024 faisant état du retrait de la dénonciation de A._____ ainsi que du retrait concomitant d'une dénonciation du Bureau du Ministère public à l'encontre de cette dernière ;

Considérant

- Que selon l'article 58 de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA ; RS/VS 172.6), l'intéressé peut retirer son recours tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision sur le fond ;
- Que cette disposition peut s'appliquer en l'occurrence par analogie ;
- Que celui qui retire son recours doit être considéré comme partie succombant astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là (BOVAY, Procédure administrative, 2^{ème} édition 2015, page 645, art. 89 al. 1 LPJA) ;
- Qu'en raison du retrait matériel de la dénonciation et de la requête de récusation de A._____, il n'y a pas plus lieu à décision au fond ;
- Qu'il convient par conséquent de prononcer le classement de la cause ;
- Que dans la mesure où l'affaire a nécessité une instruction, jusqu'au stade où elle était prête à être jugée, il se justifie de condamner la partie requérante à des frais de décision (art. 89 al. 1 LPJA) ;
- Qu'un émolument réduit peut dans ces circonstances être mis à la charge de la requérante (art. 14 du Règlement de la Commission de recours du Conseil de la magistrature ReCoReM ; RS/VS 173.710);
- Que cet émolument doit être fixé à CHF 1'000.00 ;
- Qu'il ne doit pas être alloué de dépens à la requérante, succombante ;

**La Commission de recours du Conseil de la magistrature du Canton du Valais
décide**

1. Il est pris acte du retrait de la dénonciation pénale et de la demande de récusation de A._____ du 10 juillet 2024.
2. Les frais, par CHF 1'000.00, sont mis à la charge de A._____.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 8 novembre 2024

Au nom de la Commission de recours du Conseil de la magistrature du Canton du Valais :

Olivier Derivaz, Président

Notification :

La présente décision est communiquée par écrit (courrier recommandé) le 8 novembre 2024 à Me Manuel Rohrer, au Conseil de la magistrature du Canton du Valais, à B._____ et à C._____.

Information sur les voies de recours :

À supposer réunies les conditions de recevabilité, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant sa notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé ; les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision (art. 42 LTF).